

## VD\_FINDINFO AI 517/09 - 312/2012 vom 5. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AI\\_517\\_09\\_-\\_312\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_517_09_-_312_2012)

FR: VD\_FINDINFO AI 517/09 - 312/2012 du 5 septembre 2012

IT: VD\_FINDINFO AI 517/09 - 312/2012 del 5 settembre 2012

### Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, RÉVISION{PRESTATION D'ASSURANCE}, EXPERTISE MÉDICALE | 28 al. 1 LAI, 17 al. 1 LPGA, 8 LPGA

### Erwägungen

#### E. 5

septembre 2012 \_\_\_\_\_ Présidence de M. Métral Juges : M. Neu et Mme Pasche Greffier : M. Simon \*\*\*\*\* Cause pendante entre : F. \_\_\_\_\_, à Yverdon-les-Bains, recourante, représentée par Procap, Service juridique, à Bienne, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, intimé.  
\_\_\_\_\_ Art.

#### E. 8

La recourante voit ses conclusions partiellement admises, de sorte qu'elle peut prétendre une indemnité de dépens à la charge de l'intimé (art. 61 let. g LPGA). Ce dernier supportera par ailleurs les frais de procédure (art. 69 al. 1bis LAI). La recourante a produit le 20 août 2010 un résumé d'activité en vue de permettre de statuer sur le droit à d'éventuel dépens. Ce résumé ne contient pas le détail des actes pris en considération. Il précise néanmoins que ces actes comprennent, pour la période courant jusqu'au 20 août 2010, 14 heures d'activités, comprenant notamment 4 heures pour l'étude du dossier et des recherches juridiques, s'ajoutant à 5 heures 30 pour la rédaction d'actes juridiques et à 2 heures pour la rubrique "correspondances diverses". Le mandataire de la recourante connaissait toutefois le dossier avant de devoir préparer l'acte de recours, puisqu'elle l'avait suivi pendant la procédure administrative menée devant l'intimée, dès le 7 avril 2008. Les actes de procédure ont consisté en la rédaction d'un mémoire de recours ainsi que de deux déterminations après le dépôt du rapport d'expertise du Dr U. \_\_\_\_\_. La recourante a également préparé un questionnaire pour l'expert et produit le jugement de divorce d'avec son ex-époux, à la suite d'une demande du tribunal, le 6 février 2012. En prenant en considération l'ensemble de ces actes de procédure, ainsi que divers courrier, en prenant également en considération le temps nécessaire à la préparation du recours – dans un dossier toutefois connu du mandataire de la recourante –, ainsi que celui consacré à divers actes n'apparaissant pas nécessairement au dossier de la procédure, il apparaît que la défense raisonnable des intérêts de la recourante ne devrait pas excéder 12h00 de travail. Un montant de 3'000 fr. (TVA comprise) constitue donc une indemnisation suffisante des frais encourus pour la défense de ses intérêts, y compris les frais et débours de son mandataire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.